

Convention intercommunale pour l'aide au fonctionnement du RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

Préambule :

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir, affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire.

Conformément à la circulaire n°2014-107 du 18-08-2014, le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) permet d'apporter un soutien spécifique à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes.

Conformément à l'article D. 411-2 du code de l'éducation, une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.

Trois types d'acteurs, titulaires des certifications spécifiques adéquates, interviennent pour réaliser cet objectif :

- l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique (maître E) ;
- l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative (maître G) ;
- le psychologue scolaire.

Ils sont membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent. Leur périmètre d'intervention est déterminé de telle façon qu'il évite une dispersion préjudiciable à l'efficacité de leur action. Il est localisé sur un groupement d'écoles, selon une sectorisation infra-circonscription définie par l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale (IEN), ou englobe tout le territoire de la circonscription.

Les personnels du Rased sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention pour permettre la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement liés à l'exercice de leur mission.

Les modalités de fonctionnement du Rased sont arrêtées par l'IEN en concertation avec les personnels spécialisés et le ou (les) conseil(s) des maîtres des écoles concernées.

Les modalités d'intervention des enseignants spécialisés et du psychologue scolaire auprès des élèves dépendent des besoins identifiés. Les moments auxquels ceux-ci interviennent sont prévus en concertation avec l'enseignant de la classe afin d'assurer la cohérence et la continuité pédagogique des enseignements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260623-2026-70DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026
Notification : 29/06/2026

La présente convention vise à établir la répartition des différentes dépenses de fonctionnement et d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) pour le secteur des communes défini ci-dessous :

ENTRE

La « commune pilote » du secteur RASED de Moulins-lès-Metz représentée par Monsieur Jean BAUCHEZ, son Maire

D'UNE PART

ET

les partenaires :

- La commune d'Amanvillers, représentée par Madame Frédérique LOGIN, son Maire
- La commune de Montois-La-Montagne, représentée par Madame Sophie VANNI, son Maire
- La commune de Roncourt, représentée par Monsieur Antoine POSTERA, son Maire
- La commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes, représentée par Madame Sylvie LAMARQUE, son maire
- La commune de Saint-Privat-La-Montagne, représentée par Monsieur Gilles FORFERT, son Maire
- La commune de Scy-Chazelles, représentée par Monsieur Frédéric NAVROT, son Maire

D'AUTRE PART

Il est convenu entre les deux parties :

ARTICLE 1 : Parties prenantes

- D'accepter la commune de Moulins-Lès-Metz au titre de « commune pilote »,
- D'accepter les communes du secteur, dites « partenaires » : Amanvillers, Montois-la-Montagne, Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Scy-Chazelles,
- D'autoriser les dépenses de fonctionnement et la réalisation d'investissements au profit du RASED et de répartir la dépense entre les différentes communes bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires

Les membres du RASED sont des personnels spécialisés de l'Education Nationale placés sous l'autorité de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de circonscription. Ils mettent leurs compétences au service des élèves en difficulté et inscrivent leur action au bénéfice de la réussite scolaire pour tous.

Leurs interventions ont vocation à faciliter l'accès de tous les élèves aux apprentissages, à la culture, à la citoyenneté, à l'autonomie, au « vivre-ensemble » ainsi qu'au développement d'un environnement favorable au bien-être en milieu scolaire.

Afin de fonctionner dans les meilleures conditions, les intervenants du RASED doivent bénéficier d'un matériel spécifique composé d'outils psychométriques, de matériel de rééducation, d'outils pédagogiques, de documents et de logiciels adaptés à la situation de chaque élève ainsi que de locaux et bureaux accessibles, adaptés et connectés.

Ces outils sont indispensables pour réaliser les évaluations psychométriques (déterminer les caractéristiques particulières d'un individu en se référant à une norme) permettant aux équipes de mieux comprendre les aptitudes fondamentales d'une personne comme la personnalité, les motivations, le raisonnement, l'intelligence émotionnelle ou encore d'autres capacités cognitives et comportementales, ceci dans de bonnes conditions d'accueil et d'écoute.

ARTICLE 3 : Répartition

La contribution des communes s'effectue proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles ou élémentaires sur la base du constat de rentrée du mois de septembre et dans la limite d'un budget annuel maximum de 5 000 euros.

Au regard de l'évolution des effectifs de chaque école, communiqués par l'Education Nationale, une nouvelle répartition sera appliquée chaque année jusqu'au terme de la présente convention.

Les intervenants du RASED transmettent chaque année, en octobre, leurs demandes accompagnés des devis au service scolaire de la commune de Moulins-lès-Metz. Ces demandes sont étudiées lors de la Commission Education de la collectivité. Un courrier est adressé à l'ensemble des communes partenaires afin de les informer du montant prévisionnel des dépenses que chacun devra intégrer dans son budget primitif.

Enfin, la commune pilote communiquera le montant définitif des dépenses de fonctionnement et d'investissement à chaque commune partenaire en leur fournissant les justificatifs détaillés correspondants et ce, dès la réception de toutes les factures et l'acquittement de toutes les factures.

Le service finances de la collectivité émettra un titre à l'encontre de chaque commune partenaire.

A noter que les dépenses de téléphonie et d'internet sont transmises en début d'année civile.

ARTICLE 4 : La gestion des crédits

Du fait de l'implantation de l'antenne du RASED sur la commune de Moulins-lès-Metz, école élémentaire Paul Verlaine, la mairie sollicite la contribution de chaque commune conformément à l'article 3, assure l'acquisition des « matériels » et les met à la disposition du RASED.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, reconduite tacitement.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention

La convention pourra être résiliée par la commune de Moulins-Lès-Metz en cas de force majeure, pour cause d'intérêt général, ou pour non-respect de la convention sans donner droit à indemnisation.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 : Date d'effet de la Convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2026.

La convention précédente, renouvelée par tacite reconduction couvre la période jusqu'au 31 août 2025 afin d'effectuer les achats prévus lors de la Commission Scolaire prévue le 3 novembre 2025.

ARTICLE 8 : Références

- Circulaire n°2017-079 du 28-4-2017 : Les missions des psychologues de l'éducation nationale
- Circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 : Adaptation et intégration scolaires.
- Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent.
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 : Obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
- Circulaire n°2013-019 du 4-2-2013 : Personnels enseignants du premier degré, obligations de service.
- Circulaire n°2006-138 du 25-8-2006 : Mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège.

- Circulaire n°2002-113 du 30-4-2002 : Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré et la note 95-0596 relative aux obligations de service des psychologues scolaires.

A Amanvillers, le.....

Le Maire d'Amanvillers ou de son représentant,

A Montois-La-Montagne, le.....

Le Maire de Montois-La-Montagne ou de son représentant,

A Roncourt, le.....

Le Maire de Roncourt ou de son représentant,

A Sainte-Marie-Aux-Chênes, le.....

Le Maire de Sainte-Marie-Aux-Chênes ou de son représentant,

A Saint Privat-La-Montagne, le.....

Le Maire de Saint Privat-La-Montagne ou de son représentant,

A Scy-Chazelles, le.....

Le Maire de Scy-Chazelles ou de son représentant,

A Moulins-Lès-Metz, le.....

Le Maire de Moulins-lès-Metz ou de son représentant,

